

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
21 octobre 2004

Affaire T-49/03

Gunda Schumann
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires – Concours général – Tests de présélection –
Neutralisation d’une question à choix multiple – Principe de proportionnalité –
Violation de l’avis de concours »

Texte complet en langue allemande II - 1371

Objet : Recours ayant pour objet une demande d’annulation de la décision du jury du concours général COM/A/11/01 de ne pas admettre la requérante aux épreuves postérieures aux tests de présélection.

Décision : Le recours est rejeté comme irrecevable en ce qu’il vise l’annulation de la décision du 19 juillet 2002. Le recours est rejeté comme non fondé en ce qu’il vise l’annulation de la décision du 4 juin 2002. Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Sommaire

1. Fonctionnaires – Recours – Décision d'un jury d'un concours – Réclamation administrative préalable – Caractère facultatif – Introduction – Conséquences – Respect des contraintes procédurales attachées à la voie de la réclamation préalable (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

2. Fonctionnaires – Recours – Réclamation administrative préalable – Identité d'objet et de cause – Moyens et arguments ne figurant pas dans la réclamation, mais s'y rattachant étroitement – Recevabilité (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

3. Fonctionnaires – Concours – Concours sur titres et épreuves – Irrégularités ou erreurs intervenues lors du déroulement des épreuves d'un concours général – Pouvoir d'appréciation du jury pour y remédier sans organiser de nouvelles épreuves

4. Fonctionnaires – Concours – Concours sur titres et épreuves – Pouvoir d'appréciation du jury – Limites – Avis de concours (Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 1^{er}, § 1)

1. La voie de recours dont disposent les intéressés à l'égard d'une décision d'un jury de concours consiste normalement en une saisine directe du juge communautaire. Si l'introduction d'une réclamation administrative préalable, quelle que soit sa signification juridique, proroge le délai du recours juridictionnel, elle ne dispense pas pour autant les intéressés de respecter l'ensemble des contraintes procédurales attachées à la voie de la réclamation préalable qu'ils ont choisie.

(voir point 25)

Référence à : Cour 7 mai 1986, Rihoux/Commission, 52/85, Rec. p. 1555, points 9 et suivants

2. Le principe de concordance obligatoire entre la réclamation et le recours, qui s'applique à tous les requérants, qu'ils soient fonctionnaires ou aspirent à le devenir, exige, sous peine d'irrecevabilité, qu'un moyen soulevé devant le juge communautaire l'ait déjà été dans le cadre de la procédure précontentieuse, afin que l'autorité compétente ait été en mesure de connaître, d'une manière suffisamment précise, les critiques que l'intéressé formule à l'encontre de la décision attaquée, pour permettre de résoudre le litige à l'amiable. Cependant, si les conclusions présentées devant le juge communautaire ne peuvent contenir que les mêmes chefs de contestation, reposant sur une cause identique, que ceux invoqués dans la réclamation, ces chefs de contestation peuvent être développés par la présentation de moyens et arguments ne figurant pas nécessairement dans la réclamation, mais s'y rattachant étroitement.

En effet, étant donné que la procédure précontentieuse a un caractère informel et que les intéressés agissent, en général, à ce stade, sans le concours d'un avocat, l'administration ne doit pas interpréter les réclamations de façon restrictive, mais doit, au contraire, les examiner dans un esprit d'ouverture.

(voir points 37 à 39)

Référence à : Cour 14 mars 1989, Del Amo Martinez/Parlement, 133/88, Rec. p. 689, point 11 ; Tribunal 6 juin 1996, Baiwir/Commission, T-262/94, RecFP p. I-A-257 et II-739, point 41 ; Tribunal 14 octobre 2003, Wieme/Commission, T-174/02, RecFP p. I-A-241 et II-1165, point 18, et la jurisprudence citée

3. Le jury d'un concours doit se voir reconnaître un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il est confronté à des irrégularités ou à des erreurs intervenues lors du déroulement d'un concours général à participation nombreuse qui ne peuvent, en vertu des principes de proportionnalité et de bonne administration, pas être réparées par une répétition des épreuves du concours. C'est ainsi qu'un jury fait un usage régulier de ses pouvoirs et recourt à une mesure respectant les exigences du principe de proportionnalité lorsque, confronté à une erreur dans l'une, parmi 40, des questions d'un test de présélection, il neutralise ladite question et répartit les points affectés à la cotation de cette épreuve entre les questions restantes.

(voir points 53 à 55)

Référence à : Tribunal 17 janvier 2001, Gerochristos/Commission, T-189/99, RecFP p. I-A-11 et II-53, point 25 ; Tribunal 2 mai 2001, Giuliotti e.a./Commission, T-167/99 et T-174/99, RecFP p. I-A-93 et II-441, point 58

4. Si le jury dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions d'un concours, il est lié par le texte de l'avis de concours tel qu'il a été publié. Les termes de l'avis de concours constituent aussi bien le cadre de légalité que le cadre d'appréciation pour le jury de concours.

(voir point 63)

Référence à : Cour 18 février 1982, Ruske/Commission, 67/81, Rec. p. 661, point 9 ; Tribunal 16 avril 1997, Fernandes Leite Mateus/Conseil, T-80/96, RecFP p. I-A-87 et II-259, point 27 ; Tribunal 5 mars 2003, Staelen/Parlement, T-24/01, RecFP p. I-A-79 et II-423, point 47